



### 3.5 Communes concernées par le rayon d'affichage

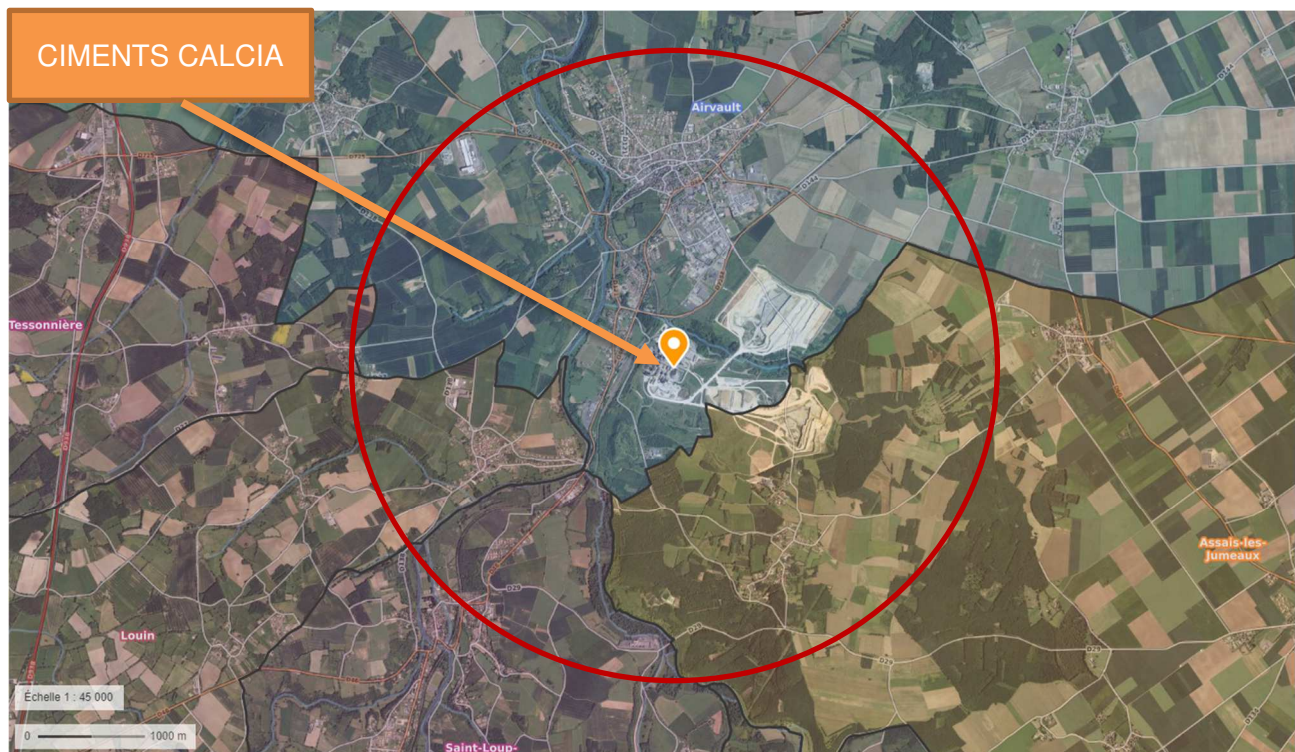
La phase d'enquête publique a, elle aussi, été modifiée par la réforme de l'autorisation environnementale et notamment par l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 qui est venue créer la sous-section 2 « Phase d'enquête publique » aux articles R181-36 à 38 du Code de l'Environnement.

En vertu du tiret 4° de l'article R181-36 « Pour les projets relevant du 2° de l'article L181-1 » à savoir les ICPE « les communes mentionnées au III de l'article R123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées [...] ».

Comme vu précédemment, le rayon d'affichage du site issu de la nomenclature des ICPE est de 3 km pour CEMENTS CALCIA.

Les communes intégrées dans ce rayon d'affichage sont :

- ▶ Airvault (79)
- ▶ Assais-les-Jumeaux (79)
- ▶ Saint Loup Lamairé (79)
- ▶ Louin (79)
- ▶ Chillou (79)



**Figure 11 : Communes concernées par le rayon d'affichage – Echelle 1/45 000<sup>ème</sup> (Sources : CEMENTS CALCIA)**



### 3.6 Classement du site au regard de la loi sur l'eau

Sur le même principe que pour le classement ICPE, le tableau ci-dessous reprend les rubriques concernées par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006. Ces rubriques sont définies dans la nomenclature présentée dans l'annexe de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre I, chapitre IV. Le présent classement est réalisé en tenant compte de la dernière version en vigueur de la nomenclature loi sur l'eau (notamment au regard du décret 2021-147 du 11 février 2021).

**Tableau 5 : Synthèse des rubriques de la loi sur l'eau applicables à CEMENTS CALCIA Airvault**

N°	Titre de la rubrique	Seuil de classement	Etat actuel et futur	Classement actuel et futur
1. 1. 1. 0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	/	Trois piézomètres présents sur le site : AQ 37 : profondeur 6,9 m AN 53 : profondeur 41 m DH 33 : profondeur 36,5 m  <i>Absence de modification du projet (phases travaux et exploitation) sur l'état actuel</i>	D
1. 2. 1. 0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;  2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Le débit maximal associé au bassin de Neuze qui est l'exhaure de la carrière est de 60 m <sup>3</sup> /heure et limité à 35 m <sup>3</sup> /heure en cas de sécheresse Le débit moyen du cours d'eau le plus proche disponible (Saint Loup Lamairé) est de 4,7 m <sup>3</sup> /sec soit 16 920 m <sup>3</sup> /h (2 % : 338 m <sup>3</sup> /h)  <i>Absence de modification du projet (phases travaux et exploitation) sur l'état actuel</i>	NC



N°	Titre de la rubrique	Seuil de classement	Etat actuel et futur	Classement actuel et futur
1. 2. 2. 0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	Lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h	Absence de réalimentation artificielle  <i>Absence de modification du projet (phases travaux et exploitation) sur l'état actuel</i>	NC
1. 3. 1. 0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A)  2° Dans les autres cas (D)	Absence de convention  <i>Absence de modification du projet (phases travaux et exploitation) sur l'état actuel</i>	NC
2. 1. 1. 0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales. Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A)  2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Situation actuelle : Les systèmes d'assainissement non collectifs traitent une charge brute de pollution organique totale inférieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub>  <i>Absence de modification du projet sur l'état actuel en phase exploitation</i>  <i>En phase travaux, les systèmes d'assainissement non collectifs traiteront une charge brute de pollution organique totale de 22,8 kg/jour</i>	NC actuellement  <i>NC en phase exploitation</i>  <i>D en phase travaux</i>



N°	Titre de la rubrique	Seuil de classement	Etat actuel et futur	Classement actuel et futur
2. 1. 5. 0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface interceptée est de 31,5 ha.  <i>Absence de modification du projet (phases travaux et exploitation) sur l'état actuel</i>	A
3. 1. 1. 0.	Installations, ouvrages, remblais et épis dans un lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	1° Un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Le niveau du ruisseau de Gimelèsse n'est jamais supérieur à 20 cm et donc l'écart entre amont et aval est inférieur à 20 cm.  <i>Absence de modification du projet (phases travaux et exploitation) sur l'état actuel</i>	NC
3. 2. 2. 0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	La zone sous canalisation du Gimelèsse n'est pas sur le périmètre de l'usine (périmètre carrière).  <i>Absence de modification du projet (phases travaux et exploitation) sur l'état actuel</i>	NC
3. 2. 3. 0.	Plans d'eau, permanents ou non. Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Les bassins sont réglementés sous la rubrique 2.1.5.0.  <i>Absence de modification du projet (phases travaux et exploitation) sur l'état actuel</i>	NC



N°	Titre de la rubrique	Seuil de classement	Etat actuel et futur	Classement actuel et futur
3. 3. 1. 0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Le bassin Cébron est remblayé avec une superficie entre 0,1 et moins de 1 ha  <i>Absence de modification du projet (phases travaux et exploitation) sur l'état actuel</i>	D

(D = régime de Déclaration ; A = régime d'Autorisation ; NC = Non Classé)

Selon l'article D181-15-1 du Code de l'environnement, dans le cadre de la rubrique 2150 de la loi sur l'eau, il n'est pas demandé d'éléments complémentaires à l'autorisation environnementale.

Le présent dossier comporte une partie « Eau » (partie C du dossier) spécifique portant sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, etc. ainsi que l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE/SAGE.

## 3.7 Positionnement au regard des autres autorisations

### 3.7.1 Autorisation de défrichement

Suivant l'article D181-15-9 du code de l'environnement, « Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :

- ▶ Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R341-2 du code forestier ;
- ▶ La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R341-2 du code forestier ;
- ▶ Un extrait du plan cadastral. »

***Dans le cas suivant, le projet qui nécessite le défrichement d'une superficie de 22 579 m<sup>2</sup>, fait l'objet d'une demande d'autorisation intégrée à la présente demande d'autorisation environnementale (partie C - annexe C9).***

### 3.7.2 Dossier Energie

La réalisation d'un dossier énergie est lié à l'article L311-1 du Code de l'énergie qui définit les installations concernées à savoir les installations de production d'électricité.

Le présent projet n'est pas une installation de production d'électricité, il ne sera donc pas réalisé de dossier Energie.



### 3.7.3 Dérogation « Espèces et Habitats protégés »

Le projet nécessite une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux individus et aux habitats d'espèces protégées, au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, d'une part pour la capture, la destruction accidentelle et le dérangement d'individus et d'autre part pour la destruction d'habitats de reproduction ou de repos. **Cette demande est intégrée à la présente demande d'autorisation environnementale (partie C - annexe C10).**

### 3.7.4 Modification d'une réserve naturelle nationale

Le site n'est pas sur l'emprise au sol d'une réserve naturelle nationale, en effet, la plus proche réserve est située à 50 km à l'Est du site et est celle du Pinail référencée FR3600044.

**En conséquence, il n'est pas demandé de modification sur cette réserve naturelle nationale.**

### 3.7.5 Modification d'un site classé

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement. **Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires par rapport à ce point.**

### 3.7.6 Dossier agrément OGM

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu d'agrément pour l'utilisation d'organisme génétiquement modifié au titre de l'article L532-3 du Code de l'environnement. **Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires par rapport à ce point.**

### 3.7.7 Dossier Agrément déchets

L'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu d'agrément pour la gestion des déchets prévu à l'article L541-22 du Code de l'environnement. Le site dispose d'un agrément déchets pour des huiles, ce dernier sera donc à maintenir dans le cadre de la présente procédure d'autorisation environnementale.

Cet agrément est délivré pour une capacité annuelle de traitement de 25 000 tonnes d'huiles usagées noires suite au dernier arrêté modificatif en date du 26 décembre 1991 à l'arrêté initial du 21 novembre 1979.

Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires par rapport à ce point.

### 3.7.8 Déclaration d'intérêt général (DIG)

L'autorisation environnementale n'intègre pas la déclaration d'intérêt général.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.



**En conséquence, le projet n'entre pas dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général. Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires par rapport à ce point.**

### 3.8 Positionnement du projet au regard de l'annexe de l'article R122-2

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l' <a href="#">article L. 515-28 du code de l'environnement</a> .	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l' <a href="#">article L. 512-7-2 du code de l'environnement</a> ). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l' <a href="#">article L. 515-32 du code de l'environnement</a> , et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO <sub>2</sub> soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> .	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m <sup>2</sup> .
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> .	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m <sup>2</sup> .

Le site CIMENTS CALCIA entre dans le cadre de la catégorie 1 de projets définis dans le cadre de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet entre dans le cadre d'une installation mentionnée à l'article L515-28 du code de l'environnement à savoir « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » donc les installations IED.

D'autre part, le site entre également dans le cadre du point 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » avec une surface de plancher associée au projet équivalente à 12 988 m<sup>2</sup> et dont le terrain est supérieur à 10 ha et du point 47 « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » dont la superficie totale de défrichement équivalente est supérieure à 0,5 ha mais inférieure à 25 ha.

Ce dernier est donc soumis à évaluation environnementale et non concerné par l'examen au cas par cas.



## 3.9 Règlements applicables

### 3.9.1 Procédure de demande d'autorisation environnementale unique

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

Cette modification prend sa source dans les trois textes réglementaires suivants :

- ▶ Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017.
- ▶ Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017.
- ▶ Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017.

L'autorisation, demandée en une seule fois auprès du préfet de département, inclut un ensemble de législations applicables relevant de différents codes :

- ▶ Code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE, autorisation au titre des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre.
- ▶ Code forestier : autorisation de défrichement.
- ▶ Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- ▶ Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Ces modifications visent la simplification des différentes étapes de la demande, intégrant :

- ▶ Des échanges en amont du dépôt de dossier.
- ▶ Une évaluation environnementale recourant plus souvent à un examen préalable au cas par cas.
- ▶ Un régime contentieux modernisé.

Dans la même optique, l'articulation entre les règles d'urbanisme et la demande d'autorisation environnementale a été reformée.

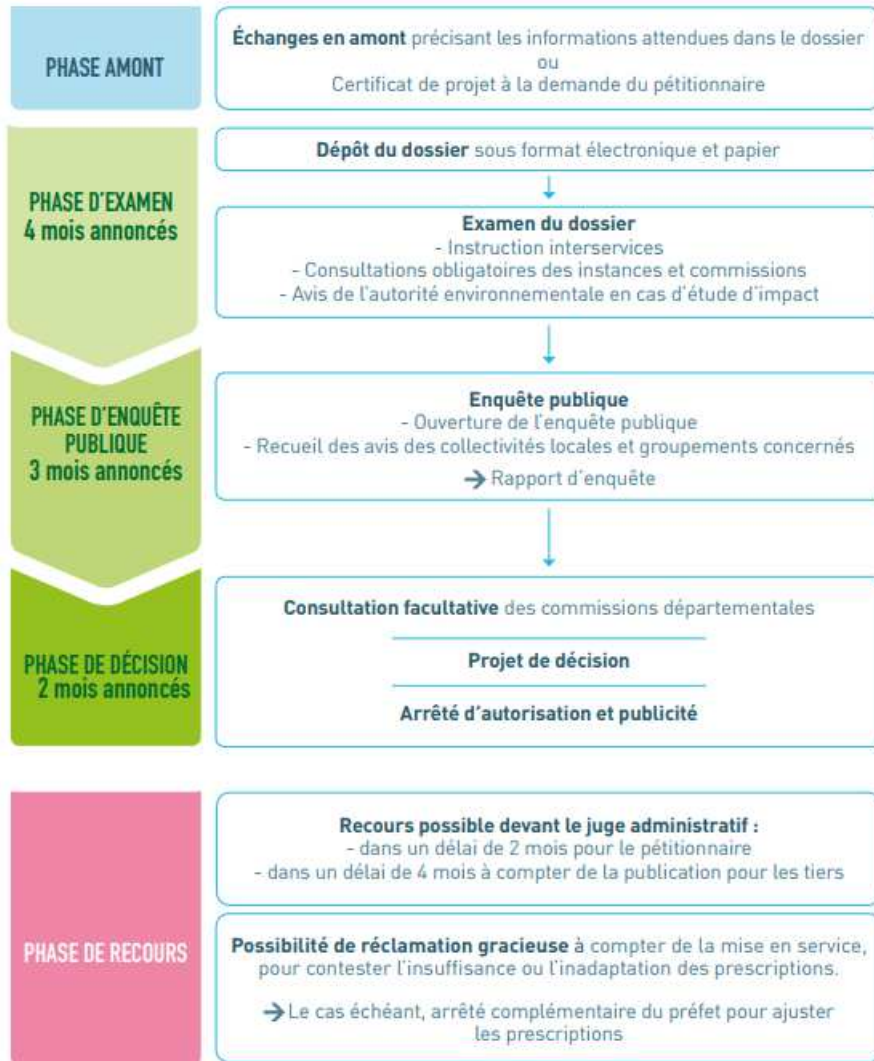
- ▶ Le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale (sans pouvoir être exécuté toutefois avant la délivrance de l'AE). Pour les éoliennes, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire.
- ▶ Le permis de démolir peut pour sa part recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale (sous conditions).
- ▶ Une modification du document d'urbanisme en cours peut être retenue.
- ▶ L'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise pour les deux décisions (ICPE et PC).





La réforme veut *in fine* voir les délais de procédures réduits avec un objectif de 9 mois d'instruction dans le cas général (contre 12 à 15 mois) en respectant les règles de fond et en protégeant les intérêts fondamentaux visés par les législations applicables.

Les étapes, jalons et délais attendus de la procédure d'Autorisation Environnementale sont résumées ainsi :



### 3.9.2 Autres textes réglementaires applicables

De manière non exhaustive, au-delà des textes créés et/ou modifiés par la réforme de l'autorisation environnementale, d'autres textes sont associés aux demandes ICPE.

- ▶ Articles L181-1 à L181-31 du Code de l'Environnement.
- ▶ Articles R181-1 à R181-56 du Code de l'Environnement.
- ▶ Article D181-15-2 du Code de l'Environnement.



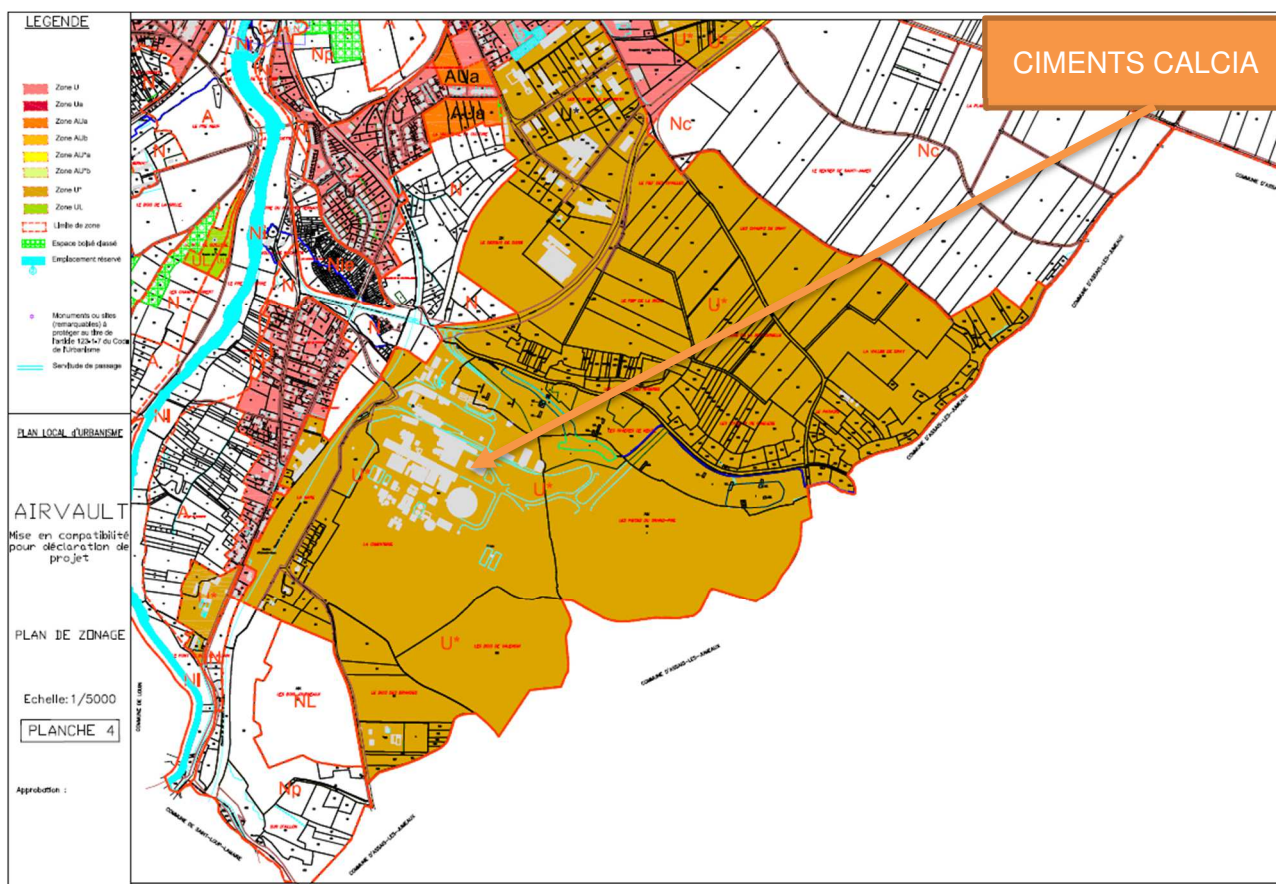
- ▶ Article R511-9 du Code de l'Environnement fixant la Nomenclature des ICPE.
- ▶ Articles R512-34 et suivants du Code de l'Environnement, section 1 « Installations soumises à autorisation », fixant les conditions communes aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de l'Autorisation.
- ▶ Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau (abrogée par l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000).
- ▶ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- ▶ Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- ▶ Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- ▶ Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation.

## 3.10 Documents d'urbanisme et servitude d'utilité publique

### 3.10.1 Plan local d'urbanisme

Le PLU de la commune d'Airvault en vigueur a été approuvé le 16 octobre 2007. Il a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée en date du 22 mai 2008 suivi d'une mise en compatibilité en date du 6 août 2015 et de trois modifications simplifiées approuvées successivement les 21 septembre 2015, 27 juin 2018 et 09 avril 2019.

Le site de CEMENTS CALCIA se situe en zone U\* correspondant à une zone urbaine destinée aux activités économiques.



**Figure 12 : Extrait du plan de zonage d'Airvault, Echelle 1/5 000<sup>ème</sup> (Source : Mairie d'Airvault)**

Les dispositions applicables à cette zone sont annexées à la présente en annexe A2.

Le projet prévu par CIMENTS CALCIA est conforme à la majorité des dispositions. Considérant toutefois qu'il est nécessaire d'adapter le PLU d'Airvault pour permettre la réalisation du projet de modernisation de la cimenterie, la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet, en tant qu'autorité compétente, a engagé, par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 janvier 2021, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

### **3.10.2 Schéma de cohérence territoriale**

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) ont remplacé les schémas directeurs, depuis la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) du 13 décembre 2000.

Le SCOT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.... Il en assure la cohérence, tout comme



il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Les documents composant le SCOT du Pays de Gâtine Parthenay en vigueur dont fait partie Airvault et la communauté de communes de l'Airvaudais ont été approuvés le 5 octobre 2015 et opposables depuis le 13 décembre 2015.

Le SCOT doit définir un ensemble de conditions permettant :

- ▶ L'équilibre entre les espaces urbains et les espaces agricoles et naturels, ce qui supposera de définir les modalités du renouvellement urbain, de la maîtrise des extensions urbaines et de la protection-valorisation des espaces naturels, ruraux et forestiers.
- ▶ La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat.
- ▶ L'utilisation économe de l'espace.

La loi définit également le « contenu matériel » du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Gâtine en imposant trois documents successifs (L122-2 du code de l'environnement) :

- ▶ Le rapport de présentation dont l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale.
- ▶ Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).
- ▶ Le Document d'orientations générales (DOG).

L'analyse des objectifs du SCOT fait apparaître que 3 d'entre eux concernent plus spécifiquement le projet de CIMENTS CALCIA et sont repris ci-dessous :

- ▶ Enjeux économiques : le SCOT encourage la réalisation de nouveaux projets notamment sur l'enjeu spécifique du « maintien voire le développement des implantations industrielles »
- ▶ Suivant le PADD au sein de l'ambition n°2 « Le développement des activités industrielles et artisanales pour renforcer et diversifier l'offre d'emplois » 3 objectifs prioritaires sont définis :
  - ✓ Soutenir l'ancrage et le développement des entreprises du territoire en s'adaptant aux contextes locaux, en prenant en compte les logiques de stratégie d'entreprises et de filières
  - ✓ Créer des emplois pour les populations locales pour répondre aux demandes multiples du territoire (emploi des jeunes en général, des jeunes diplômés, des seniors, des femmes...). Maintenir l'équilibre emplois/actifs, en créant environ 1 300 à 1 500 emplois sur la période 2016-2028, soit une création nette de 110 à 125 emplois par an
  - ✓ Préserver l'environnement et valoriser les ressources locales relatives à l'agriculture, à l'extraction de matières premières, etc



- ▶ Documents d'orientations et d'objectifs :
  - ✓ Prescription 14 : Prescriptions relatives à la localisation des activités industrielles, artisanales et de transports-logistiques. Le site CIMENTS CALCIA de par la présence de la carrière est un élément attractif à la zone d'activité de Dissé et donc valorisé comme tel en tant que pôle d'équilibre dans le document d'orientations générales.

L'ensemble de ces enjeux ou prescriptions sont favorables au développement des entreprises existantes et aux nouveaux projets sur ces sites. Il n'y a pas de dispositions contradictoires avec le projet du présent dossier.

### 3.10.3 Servitudes d'utilité publique

Le document d'urbanisme révèle la présence de servitudes d'utilité publique, à proximité du site de CIMENTS CALCIA, interdisant ainsi aux particuliers le droit de propriété. On distingue :

- ▶ Depuis le 21 mars 2018, la ville est devenue un Site Patrimonial Remarquable, remplaçant l'AVAP. Cet outil permet de préserver et mettre en valeur le patrimoine dans le respect du développement durable. Sur le plan juridique, c'est une servitude d'utilité publique qui s'impose aux autres documents d'urbanisme. Il est annexé au PLU.

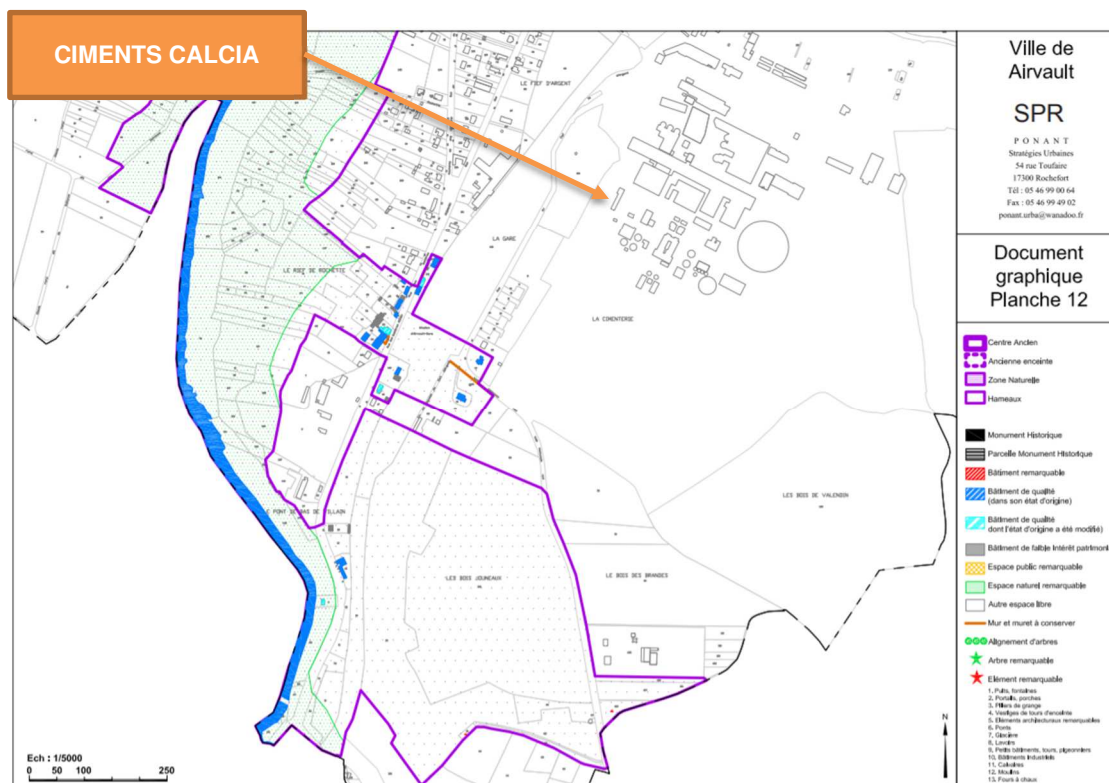
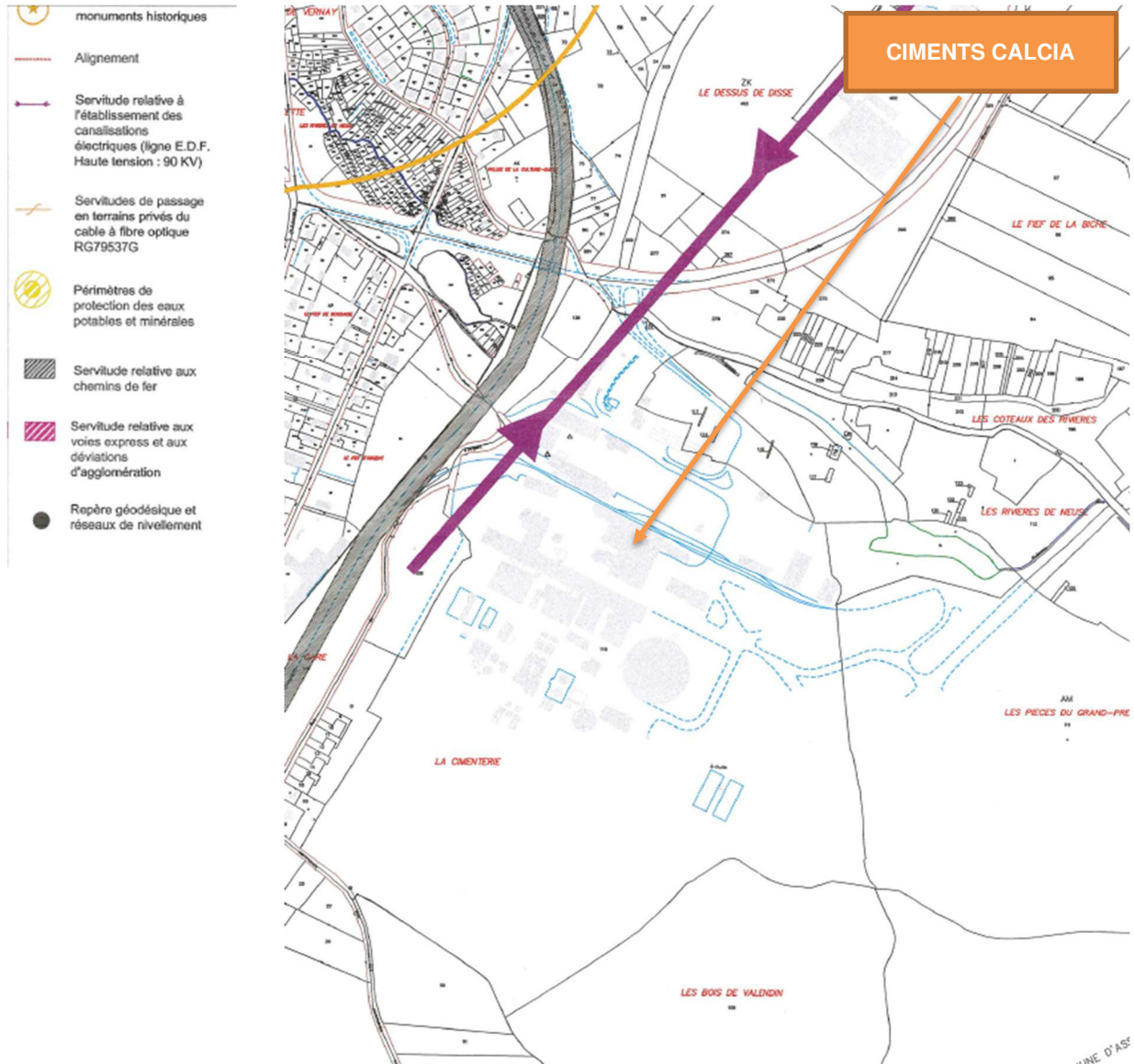


Figure 13 : Cartographie du SPR à proximité du site CIMENTS CALCIA d'Airvault (Source : <http://www.airvault.fr/>)

On constate ainsi que le site CIMENTS CALCIA Airvault n'est pas concerné par un site patrimonial remarquable (SPR) étant en dehors du SPR associé à une zone naturelle.



- ▶ Une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, créées en application de législations particulières qui sont reportées sur les annexes 5d1 et 5d2 du PLU d'Airvault. Un extrait de ces servitudes est repris ci-dessous :

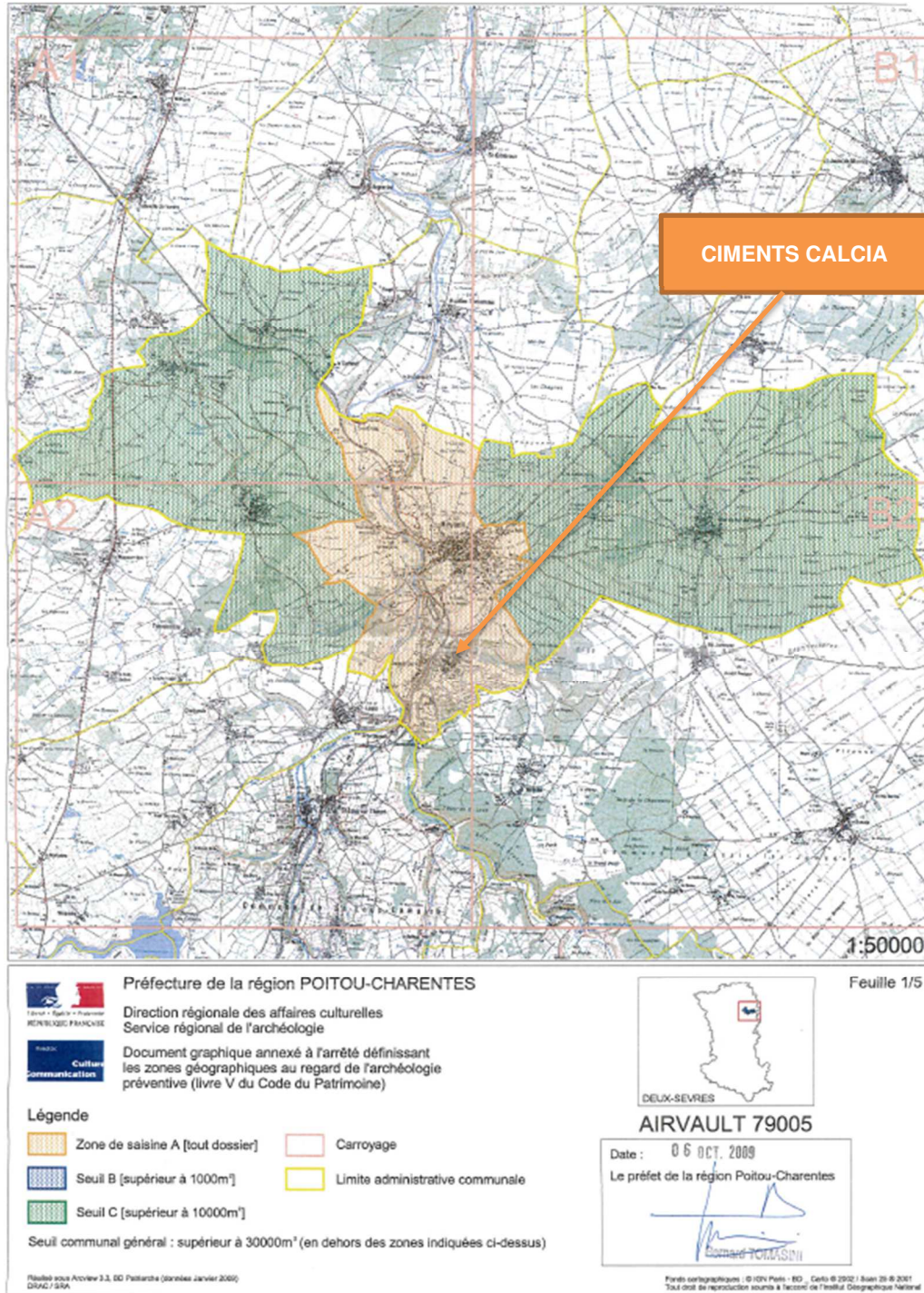


**Figure 14 : Cartographie du plan des servitudes (Source : Mairie d'Airvault – Echelle 1/5 000<sup>ème</sup>)**

On constate ainsi que le site CEMENTS CALCIA Airvault est concerné par une servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (ligne EDF haute tension : 90 KV). Une servitude relative aux chemins de fer ainsi qu'un périmètre des monuments historiques sans pour autant affecter le site, ce dernier étant en dehors de ces dernières.



- ▶ Le site est situé dans la zone de saisine A au regard de l'Archéologie préventive définissant que toutes demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir devront être transmises au préfet de région pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles.



**Figure 15 : Identification des zones de saisine au regard de l'archéologie préventive (Source : Mairie d'Airvault – Echelle 1/50 000<sup>ème</sup>)**



Une demande d'avis au titre de l'archéologie préventive a été transmise par CIMENTS CALCIA au Service Régional de l'Archéologie de la DRAC Nouvelle Aquitaine afin de savoir si le projet est susceptible de faire l'objet de prescriptions archéologiques à mettre en œuvre avant la réalisation de l'aménagement. Ce Service a informé CIMENTS CALCIA (courrier référencé CP0790052100007-1 du 19 avril 2021) que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive et qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques une déclaration immédiate en mairie devra être réalisée par CIMENTS CALCIA avec information de la DRAC.